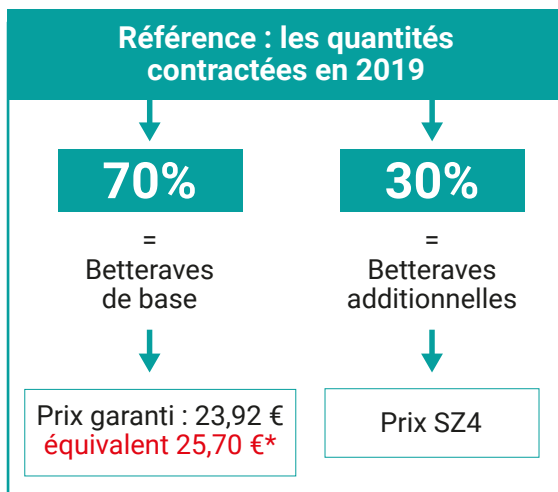


LE NOUVEAU CONTRAT SAINT LOUIS SUCRE 2020

Juin 2019

L'objectif est de donner aux planteurs de Saint Louis Sucre davantage de visibilité et de garanties au moment de la signature du contrat.



23,92 € T 16° Betteraves Entières Pulpes, Indemnités et Primes incluses
*soit 25,70 € T 16° Forfait Collet

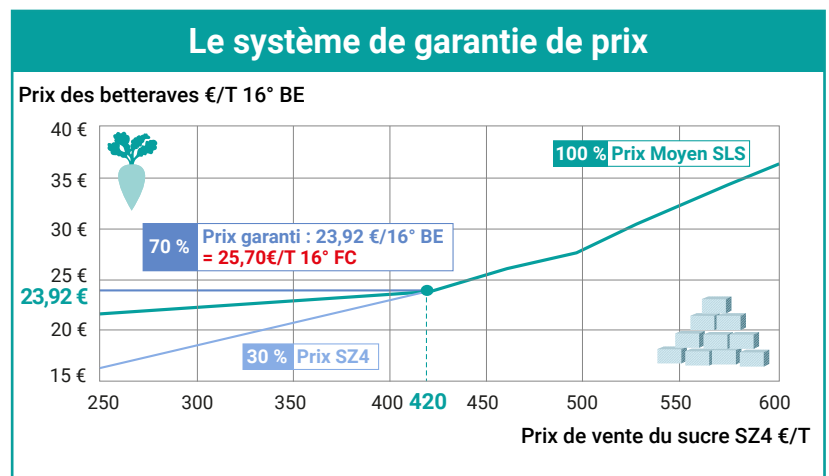
1. Si le prix moyen de vente des sucres SZ4 est inférieur à 420 € :

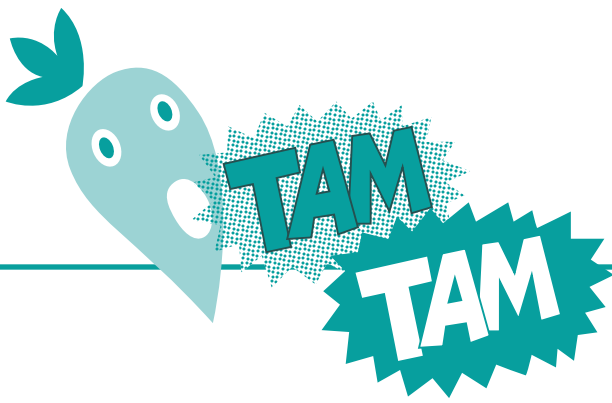
Le nouveau contrat Saint Louis Sucre offre un Prix garanti de **23,92 €/T 16° BE (Betteraves Entières)** pulpes, primes et indemnités incluses (= **25,70 €/T à 16° en forfait collet**) pour 70% des betteraves contractées et livrées.

Le Prix d'achat des 30% de betteraves restantes est corrélé à une grille de Prix de référence sucre SZ4, en considération des performances commerciales des 4 filiales du groupe Südzucker (SZ4 : Allemagne, Pologne, Belgique, France) tous marchés confondus (domestiques, européens et export). Cette grille sera intégrée dans le nouveau contrat, comme précédemment.

2. Pour les années commerciales où les sucres seraient vendus plus de 420 €/T en moyenne :

Toutes les betteraves contractées et livrées seront payées selon la grille de Prix de référence sucre SZ4 :





LE NOUVEAU CONTRAT SAINT LOUIS SUCRE 2020

Jun 2019

Le Prix garanti et le Prix d'achat betterave corrélé au Prix de référence sucre SZ4 sont établis en euros à la tonne à 16° et incluent les pulpes, les primes et indemnités, y compris une prime de « Réalisation du contrat » de 3 €/T 16° BE.

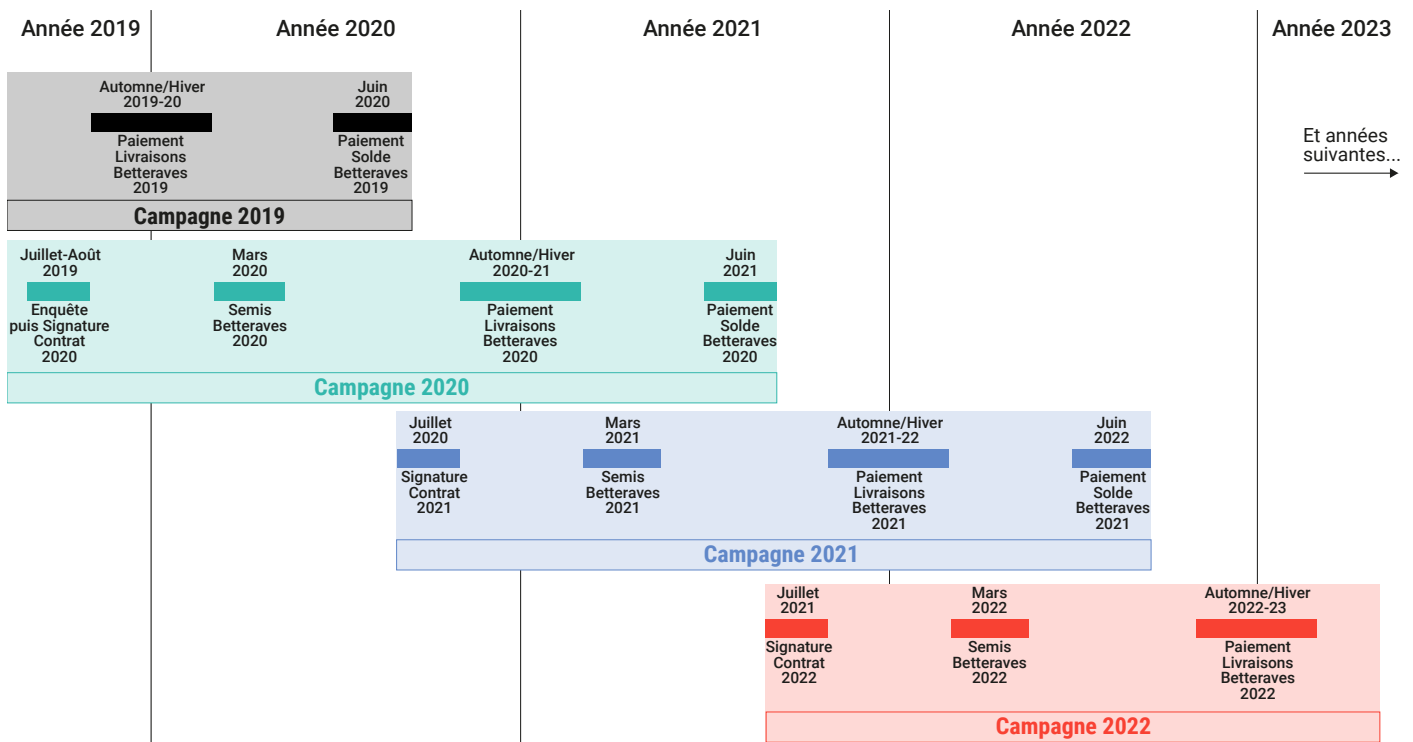
Calendrier de paiement selon Réglementation LME

- 13,5 €/tonne à 16° d'acompte au fur et à mesure des livraisons
- Le solde en juin 2021

Conditions :

Au moment du paiement final de Juin :

- Si le contrat est respecté : versement total du prix
- Si le contrat n'est pas respecté (déficit de livraison)* : la prime de « Réalisation du Contrat » de 3 €/T 16° n'est pas versée
- Si le contrat n'est pas reconduit l'année N+1 dans son tonnage (au delà de la tolérance d'ajustement parcellaire de +/- 10%) : pas de prix garanti



* En cas de déficit de livraison par rapport à la Quantité contractée, il appartiendra au Planteur de démontrer que la cause de ce déficit ne lui est pas imputable, et en particulier que la surface emblavée était normalement suffisante pour produire la Quantité contractée par référence à son rendement « olympique ». Le Planteur s'engage à notifier par écrit à sa sucrerie de rattachement et dans les meilleurs délais un problème affectant sa culture en cours de végétation et susceptible de provoquer un déficit de livraison. Cette réduction de prix ne sera toutefois pas applicable en cas de déficit provoqué par une livraison anticipée lors de la période ouverte en début de campagne aux livraisons dites « volontaires ».